



La fiche de paie

GESTION POSTE		LIBELLE		SIRET							
IDENTIFICATION		GRADE		ENFANTS A CHARGE		INDICE OU NB. D'HEURES		TAUX HORAIRE OU NBI		TEMPS PARTIEL	
CODE	ÉLÉMENTS	À PAYER		À DÉDUIRE		POUR INFORMATION					
101000	TRAITEMENT BRUT	€	9								
101050	RETENUE PC	€					17				
101017	NBI	€	10								
102000	INDEMNITE DE RESIDENCE	€				12					
104000	SUPPL. FAMILIAL TRAITEMENT	€	11								
200033	REMBT DOMICILE - TRAVAIL	€				13					
200101	Heure(s) Supplémentaire(s)	€	15								
	à ISAE / ISOE PART FIXE	€				14					
2017XX	Divers Primes et indemnités	€									
202206	IND. COMPENSATRICE CSG	€									
202326	PRIME GRENELLE	€				14					
202354	PARTICIPATION A LA PSC	€									
401201	C.S.G. NON DEDUCTIBLE	€									
401301	C.S.G. DEDUCTIBLE	€							18		
401501	C.R.D.S.	€								19	
403301	COTIS PATRON. ALLOC FAMIL	€									
403501	COT PAT FNAL DEPLAFONNEE	€									
403801	CONT SOLIDARITE AUTONOMIE	€									
404001	COT PAT MALADIE DEPLAFON	€									
404598	FORFAIT SOCIAL	€									
411050	CONTRIB.PC	€									
411058	CONTRIBUTION ATI	€								19	
501080	COT SAL RAFF	€						17			
501180	COT PAT RAFF	€									19
554500	COT PAT VST MOBILITE	€									
604971	TRANSFERT PRIMES / POINTS	€						16			
700678	M.G.E.N. - ADHERENT	€									
		€									
011100	NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU	€									
011300	MONTANT NET SOCIAL	€									26
558000	IMPOT SUR LE REVENU PRELEVE A LA SOURCE	€				20					
	(TAUX PERSONNALISE XX,XX%)	€									
NUMERO SECURITE SOCIALE		€	24	TOTAUX DU MOIS		€	21	€	22	€	23
BASE SS DE L' ANNEE		€		COUT TOTAL EMPLOYEUR				NET A PAYER		€	25
BASE SS DU MOIS		€		TOTAL CHARGES PATRONALES							
MONTANT IMPOSABLE DE L' ANNEE		€									
MONTANT IMPOSABLE DU MOIS		€	27								
COMPTABLE ASSIGNATAIRE											
MIS EN PAIEMENT LE											
VIRE AU COMPTE N°											

2D-DOC

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

DANS VOTRE INTÉRÊT. CONSERVEZ CE DOCUMENT SANS LIMITATION DE DURÉE





1. Département de la Direction Régionale et Interrégionale des Finances Publiques (DRIFP) payeuse

2. Établissement d'affectation.

3. Numéro Siret : identifiant national de l'établissement. Numéro Urssaf

4. Numéro clé (Sécurité sociale) : numéro identifiant de l'agent·e

5. Corps et grade détenu par l'agent·e.

6. Échelon : Il correspond à l'échelon (ancienneté) dans le grade

7. Indice : à chaque échelon correspond un indice brut (Indice de classement) auquel correspond un indice majoré (IM) qui sert à calculer le traitement indemnitaire.

8. Taux d'emploi ou temps partiel : temps de travail de l'agent·e.

9. Le traitement brut est fixé en fonction du grade et de l'échelon de l'agent·e ou de l'emploi auquel il a été nommé. Il correspond à l'indice de rémunération multiplié par la valeur du point d'indice fixé à 4,92278 € (depuis le 01/07/2023).

Exemple : $IM\ 329 \times 4,92278\ € = 1\ 619,59\ €$ brut. La rémunération brute des non-titulaires est fixée de façon contractuelle, ou par voie réglementaire et / ou par référence à un indice de la Fonction publique en référence à la grille de rémunération.

10. NBI : une nouvelle bonification indiciaire peut être accordée aux agent·es pour une mission technique ou exposée, pour certaines fonctions et selon l'affectation géographique (par décret).

La NBI est soumise à cotisation retraite et ouvre droit à un supplément de pension.

Ex : NBI pour affectation en zone sensible.

11. Supplément familial de traitement attribué aux fonctionnaires et contractuel·les ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales.

Il comprend une part fixe et une part proportionnelle au traitement brut qui varient en fonction du nombre d'enfant à charge. Si les deux parents sont agents publics, il



n'est versé qu'à un seul parent sur la base des choix opérés par eux ou au bénéfice de celui ayant la garde à titre principal en cas de séparation. Si l'un exerce dans le privé, les deux parents peuvent bénéficier d'un cumul, l'un du SFT, l'autre d'un avantage similaire prévu par la convention collective. Lors d'une séparation ou d'une garde alternée, le SFT est versé à chacun au prorata du nombre d'enfants à charge.

	Part fixe	Part variable	Minimum mensuel	Maximum mensuel
1 enfant	2,29 €		2,29 €	2,29 €
2 enfants	10,67 €	3 %	73,79 €	111,47 €
3 enfants	15,24 €	8 %	183,56 €	284,03 €
Par enfant en +	4,57 €	6 %	130,81 €	206,17 €

12. Indemnité de résidence (IR) : la rémunération du ou de la fonctionnaire – du ou de la contractuel-le peut comprendre une IR calculée en appliquant au traitement brut, majoré de la NBI, un taux selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il-elle exerce ses fonctions. l'agent-e affecté-e dans une commune d'une agglomération urbaine multi-communale ou exerçant ses fonctions dans le périmètre d'une agglomération nouvelle bénéficie du taux le plus élevé applicable au sein de l'agglomération. Les communes sont classées en 3 zones.

Le montant de l'IR ne peut être inférieur au montant de l'IR afférent à l'IM 366, soit :

- Zone 1, taux 3 % du brut : 54,05 € minimum ;
- zone 2, taux 1 % du brut : 18,01 € minimum ;
- zone 3, taux 0 %.

13. Remboursement transport : le décret 2010-676 de 2010 et la circulaire de 2011 précisant les conditions de prise en charge partielle des abonnements correspondant aux déplacements effectués par les agent-es entre leur domicile et leur lieu de travail.

14. Les primes et indemnités : versées en fonction de sujétions ou fonctions particulières, selon les missions exercées ou le lieu géographique d'affectation, ou

selon la catégorie, le corps ou le grade. Exemples : ISOE part fixe ou variable, IMP, PACTE... pour les personnels d'enseignement.

Autres exemples, pour d'autres personnels : RIFSEP, IFSE, CIA...

15. Les heures supplémentaires : Heure (s) Supplémentaire (s) Annuelle (s) (HSA)

Et / ou Heure (s) Supplémentaire(s) effectives (HSE)

16. Le transfert primes-points est effectif depuis janvier 2018, il résulte de la diminution des indemnités et de leur transfert vers le traitement indiciaire.

Cette écriture comptable permettra d'augmenter à terme les pensions qui sont calculées sur le dernier salaire indiciaire

17. COTISATION RETRAITE OU RETENUE POUR PENSION :

La retenue pension civile (régime des pensions civiles et militaires) est prélevée sur le traitement Indiciaire et la NBI aux taux 11.10 % (depuis 2020).

Elle alimente un compte d'affectation spécial du budget de l'État qui sert à payer les pensions.

Régime additionnel de le Fonction publique : appliqué aux fonctionnaires, le RAFP donne lieu à une cotisation à compter de 2005 au taux de 5 % sur les éléments de rémunération non soumis à la retenue pour pension, soit indemnité de résidence, SFT et les primes et Indemnités. La cotisation est plafonnée à 20 % du traitement Indiciaire brut annuel.

Les agent-es non-titulaires et contractuel-es cotisent pour la retraite de base à la Caisse nationale d'assurance vieillesse et pour le régime de retraite complémentaire à l'Ircantec.

18. LES COTISATIONS SOCIALES : les taux de CSG et de CRDS s'appliquent au montant du traitement brut, de l'Indemnité de résidence, du SFT et des primes, après déduction d'un abattement pour frais professionnels de 1,75 % de ce montant

L'indemnité compensatrice de CSG est instituée en 2018 pour compenser la perte de salaire due à l'augmentation de la CSG.



La contribution sociale généralisée (CSG) est un prélèvement obligatoire pour financer le déficit de la Sécurité sociale et de l'assurance chômage. C'est donc un impôt n'ouvrant pas les droits aux prestations sociales. Taux de 9,2 % (6,8 % pour la part déductible, 2,4 % pour la part non déductible).

La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), prélevée depuis 01/02/1996 au taux de 0,5 %, alimente un fonds qui permet de rembourser les déficits accumulés de la Sécurité Sociale, avant tout liés aux politiques d'exonération de cotisations sociales au profit du patronat.

19. Cotisations patronales données pour information : ce sont les cotisations versées par l'employeur à la CAF (allocations familiales), la CPAM (maladie et maternité), la CSA (contribution autonomie), la CNAV et le SRE (retraite), la RAFP (retraite additionnelle), la FNAL (fonds logement), l'ATIACL (invalidité), la cotisation transport.

20. Prélèvement à la source : le taux d'imposition est calculé sur vos revenus annuels et détermine le montant de l'impôt mensuel prélevé par l'employeur qui le reverse à la DGFIP.

Cela ne dispense pas l'agent de vérifier que les éléments fournis à l'administration (taux et revenu imposable, situation fiscale) sont corrects.

21. Rémunération brute globale : traitement + indemnités/primes

22. Total des retenues : c'est le total des cotisations versées par l'agent·e, et des retenues pour la mutuelle (éventuellement) et le transfert primes-

23. Total des cotisations patronales : les cotisations sont artificiellement séparées en parts salariales et patronales, comme si l'une appartenait au salarié pas l'autre. En fait, elles sont la part de notre salaire, « **le salaire socialisé** » qui est versé à un « pot commun » : **la protection Sociale**.

24. Coût total employeur·euse : cumul du montant de la rémunération nette et des cotisations.

25. Net à payer : montant de la rémunération qui sera effectivement versée sur votre compte bancaire.

26. Net social : Est égal au net à payer plus la cotisation à la mutuelle complémentaire moins la participation de l'employeur·euse à cette mutuelle.



27. Montant imposable du mois : pour l'obtenir, il faut rajouter au « Net à payer » le montant de la CSG non déductible, de la CRDS, de la Mutuelle et du PAS puis déduire le remboursement « titre de transport ».

